

RÈGLEMENT NUMÉRO 711-2007

concernant la protection des lacs et cours d'eau sur le territoire de la
municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et les accès aux lacs

Le présent règlement vise à :

- a) favoriser les accès collectifs à un lac en interdisant la construction de nouveaux accès individuels et en régissant les nouveaux accès collectifs ou municipaux ;
- b) assujettir toute personne, qui désire faire usage d'une embarcation motorisée, mue par un moteur à combustible fossile, sur un lac, à se procurer un permis d'embarcation ;
- c) assujettir toute embarcation motorisée ou non motorisée, au nettoyage, avant sa mise à l'eau.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QUE les lacs et les cours d'eau sont des écosystèmes complexes et fragiles dont il convient d'assurer la protection de leur intégrité écologique;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau de la municipalité favorise le développement d'activités de villégiature dans la municipalité et que cela contribue au développement d'une économie durable;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire mettre en place des moyens lui permettant de prévenir efficacement l'introduction d'espèces non indigènes, nuisibles ou envahissantes sur les lacs et cours d'eau se trouvant sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' une utilisation trop intensive des lacs et cours d'eau à des fins d'activités nautiques est susceptible d'avoir une incidence délétère sur la qualité de ces écosystèmes, notamment en causant une érosion accrue des rives ;

CONSIDÉRANT QUE pareillement, une utilisation trop intensive des lacs et cours d'eau est susceptible de nuire à la paix, au bon ordre et bien-être général de la population sur le territoire de la municipalité et, plus particulièrement, des citoyens riverains desdits lacs et cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de limiter l'accès aux lacs de la municipalité aux seuls propriétaires riverains ou

aux résidents afin de protéger la quiétude des lieux et la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité peut réglementer l'accès aux lacs sur son territoire, notamment en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur les compétences municipales* et les dispositions de l'article 920 du *Code civil du Québec* ;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été donné conformément à la Loi le 17 septembre 2007 ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Robert Smith et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 711-2007 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre de «Règlement numéro 711-2007 concernant la protection des lacs et cours d'eau sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et les accès aux lacs ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 LACS ASSUJETTIS

Tous les lacs situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez sont assujettis au présent règlement.

ARTICLE 5 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 6 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de favoriser les accès collectifs à un lac en interdisant la construction de nouveaux accès individuels et en régissant les nouveaux accès collectifs ou municipaux. De plus, il vise à assujettir toute personne, qui désire faire usage d'une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile sur un lac, à se procurer un permis d'embarcation. Enfin, le présent règlement régit le nettoyage d'une embarcation motorisée ou non motorisée avant sa mise à l'eau.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Débarcadère collectif

Terrain privé donnant accès à plusieurs propriétaires riverains ou résidents à un lac.

Débarcadère municipal

Propriété municipale donnant accès à un lac.

Embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile

Tout appareil, ouvrage et construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur dont l'énergie provient d'un combustible fossile.

Embarcation motorisée mue par un moteur électrique

Tout appareil, ouvrage et construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur dont l'énergie provient exclusivement d'une ou plusieurs batteries.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par résolution du Conseil municipal, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité et du présent règlement.

Municipalité

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Propriétaire riverain

Toute personne physique ou morale étant propriétaire d'une propriété riveraine d'un lac situé sur le territoire de la municipalité.

Propriétaire jouissant d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac

Toute personne physique ou morale étant propriétaire et qui jouit d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac.

Résidant jouissant d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac

Toute personne contribuable sur le territoire de la municipalité à titre de propriétaire (bâtiment ou terrain) ou détenteur d'un bail de location d'une habitation d'une durée minimale de soixante (60) jours ou plus ou occupant une place d'affaires sur le territoire de la municipalité jouissant d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac. Sont expressément exclus les conjoints ou les enfants non domiciliés dans la municipalité. Aux fins d'application du présent règlement, seuls les baux s'appliquant à des immeubles résidentiels ou commerciaux au sens du rôle d'évaluation sont acceptés.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES CROQUIS

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un croquis, le texte prévaut. De plus,

- l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice et versa, à moins que le sens n'indique qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot «DOIT» l'obligation est absolue; le mot «PEUT» conserve un sens facultatif;
- le mot «CONSEIL» désigne le Conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
- le mot «IMMEUBLE» inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

ARTICLE 10 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 11 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à un fonctionnaire désigné et, à défaut, au secrétaire-trésorier ou toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir pour et au nom de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

La nomination dudit fonctionnaire désigné ou toute personne désignée par le conseil et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le fonctionnaire désigné et/ou son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre les certificats d'autorisation ou permis requis par le présent règlement. Tout certificat d'autorisation ou permis qui serait en contradiction avec ledit règlement est nul et sans effet.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 PERMIS D'ACCÈS AU LAC

ARTICLE 12.1 PERMIS ANNUEL

Tout propriétaire riverain, tout propriétaire jouissant d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac ou tout résidant qui désire faire usage d'une embarcation motorisée, mue par un moteur à combustion fossile, sur un lac assujéti au présent règlement doit se procurer un permis d'embarcation motorisée au bureau de la municipalité.

Un permis est valide pour une période d'un an ou pour la durée de la location et est aussi valide uniquement pour le lac où est prévu l'accès du propriétaire riverain, du propriétaire jouissant d'un droit d'accès aux rives d'un lac ou du résident.

Une embarcation motorisée mue par un moteur électrique n'est pas assujéti au présent règlement.

ARTICLE 12.2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ANNUELS

Pour avoir droit à la délivrance d'un permis annuel, un demandeur doit :

- 1) être résidant de la municipalité ;
- 2) montrer une preuve de résidence ou de propriété et une pièce d'identité afin de confirmer son identité ;
- 3) fournir une copie du *permis d'embarcation de plaisance* (12 L 3456) reçu au moment de l'achat de l'embarcation et délivré par Transport Canada ;
- 4) acquitter le tarif prévu à l'article 12.5 ;
- 5) démontrer la force du moteur de l'embarcation.

ARTICLE 12.3 PERMIS PONCTUEL

Le locataire d'une unité de logement ou l'occupant temporaire d'un immeuble sur le territoire de la municipalité pour une durée de soixante (60) jours ou plus, peut se procurer un permis ponctuel pour embarcation motorisée.

Pour avoir droit à la délivrance d'un permis ponctuel, un demandeur doit :

- 1) présenter une preuve de location ou un document signé par le propriétaire de l'immeuble attestant de la durée de son occupation ;
- 2) présenter une preuve d'identité ;
- 3) acquitter le tarif prévu à l'article 12.5.

Le permis est alors délivré pour la durée de la location ou de l'occupation.

ARTICLE 12.4 VIGNETTE OBLIGATOIRE

Au moment de la délivrance du permis, la municipalité remet au demandeur une vignette qui doit être apposée en tout temps sur l'embarcation visée par le permis.

ARTICLE 12.5 TARIFICATION

Le tarif applicable pour la délivrance des permis d'accès aux lacs est celui prévu au *Règlement concernant la tarification de certains services municipaux* et ses amendements au moment de la demande.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 13 ACCÈS AUX LACS

ARTICLE 13.1 DÉBARCADÈRE COLLECTIF OU MUNICIPAL

Sur tous les lacs situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, un maximum de trois débarcadères collectifs ou municipaux sont autorisés.

ARTICLE 13.2 ACCÈS LIMITÉ

L'accès à un lac assujéti au présent règlement pour une embarcation motorisée mue par un moteur à combustion fossile, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie, peut se faire par un débarcadère collectif ou municipal.

ARTICLE 13.3 CONTRÔLE DES DÉBARCADÈRES

Dans le cas d'un lac où l'accès est un débarcadère municipal ou collectif, seules les embarcations munies d'une vignette délivrée conformément à l'article 12.4 ont le droit d'utiliser ce débarcadère.

ARTICLE 13.4 DÉBARCADÈRE NON AUTORISÉ

La construction de tout nouveau débarcadère privé est interdite.

ARTICLE 13.5 NETTOYAGE DES EMBARCATIONS

Préalablement à sa mise à l'eau et avant chaque nouvelle mise à l'eau, toute embarcation motorisée ou non motorisée doit avoir fait l'objet d'un nettoyage de sa coque afin qu'aucune substance organique n'y soit présente. Le cas échéant, une décontamination complète est requise.

De même, la coque et les ballasts, le cas échéant, doivent avoir été préalablement vidangés, décontaminés et asséchés.

Nonobstant ce qui précède, les embarcations qui ne quittent pas le plan d'eau sur lequel elles sont utilisées n'ont pas l'obligation d'être nettoyées.

ARTICLE 13.6 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné et l'agent de la paix sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et l'agent de la paix peuvent examiner toute embarcation motorisée et, à cette fin, demander à voir la vignette ou le permis concernant cette embarcation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 14 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 15 INFRACTION ET AMENDE

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende

d'au moins cinq cents dollars	(500 \$)
et d'au plus mille dollars	(1 000 \$)
s'il s'agit d'une personne physique et	

d'au moins mille dollars	(1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars	(2 000 \$)
s'il s'agit d'une personne morale.	

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende

d'au moins mille dollars	(1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars	(2 000 \$)
s'il s'agit d'une personne physique et	

d'au moins deux mille dollars	(2 000 \$)
et d'au plus quatre mille dollars	(4 000 \$)
s'il s'agit d'une personne morale.	

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Louis yves LeBEAU
Maire

Johanne Lorrain
directrice générale et secrétaire-
trésorière